

RÈGLEMENT 01-2025

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
RELATIF AU FONDS DE MISE EN VALEUR
DES LOTS INTRAMUNICIPAUX DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ABITIBI-OUEST (12-1995)

- ATTENDU QUE** le 13 décembre 1995, le conseil de la MRC d'Abitibi-Ouest a adopté un *Règlement relatif au Fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux de la MRC d'Abitibi-Ouest* (Règlement numéro 12-1995) ;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de modifier ledit règlement ;
- ATTENDU QU'** avis de motion du présent projet de règlement est donné par monsieur Fernand Major lors de la séance ordinaire du conseil du 18 décembre 2024 ;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé par monsieur Fernand Major lors de cette même séance ;
- EN CONSÉQUENCE,** sur proposition de monsieur Pierre Godbout, appuyé par monsieur Denis Blais, il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit:
- ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2** À l'article 3 « OBJECTIFS ET PRINCIPES », le texte du deuxième point « *Créer de nouveaux emplois et maintenir les emplois existants près des lieux de résidence des gens vivant en milieu rural afin d'assurer une occupation du territoire* » est abrogé.
- ARTICLE 3** À l'article 3 « OBJECTIFS ET PRINCIPES », le texte du quatrième point est remplacé par le suivant :
- « Développer les secteurs forestier et touristique en favorisant la diversification économique de ces secteurs, en développant de nouveaux marchés et en facilitant la mise en marché des produits existants » ;*
- ARTICLE 4** Le paragraphe A) de l'article 14.3 « *Forme d'aide* », est remplacé par le suivant :
- « A) L'aide annuelle octroyée par municipalité ne peut dépasser la somme de 10 mille dollars (10 000 \$). Chaque municipalité a la possibilité d'utiliser ce dix mille dollars (10 000 \$) sur ses lots épars ou sur sa convention d'aménagement forestier, et ce, que la municipalité soit regroupée ou non.

Pour les travaux sylvicoles, l'aide en provenance du Fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux ne peut dépasser quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du coût des travaux autorisés et réalisés.

Pour les travaux relatifs aux chemins d'accès, l'aide pourra atteindre cent pour cent (100 %) du coût des travaux autorisés et réalisés. Les taux applicables à ces travaux sont définis à la Politique de gestion du Fonds.

Pour tous les autres types de travaux, l'aide ne peut dépasser soixante-quinze pour cent (75 %) du coût des travaux autorisés et réalisés.

La subvention maximale accordée ne peut excéder, sauf dans les cas prévus au paragraphe B) du présent article, la somme de dix mille dollars (10 000 \$).

L'année de référence s'échelonne du 1er janvier au 31 décembre. »

ARTICLE 5 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(s) Jaclin Bégin
Jaclin Bégin, préfet

(s) Normand Lagrange
Normand Lagrange, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion donné le : 18 décembre 2024
Dépôt du projet de règlement : 18 décembre 2024
Adoption par le conseil : 29 janvier 2025
Entrée en vigueur du règlement le : 30 janvier 2025